

Référence : 22.24 PA/JBL

Commercy, le 30 mars 2022

Le Président
à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements
publics

Objet : assurance groupe statutaire – capital décès

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics,

Votre collectivité ou votre établissement public a adhéré au 1^{er} janvier 2022 au nouveau contrat d'assurance-groupe des risques statutaires souscrit auprès de la CNP, par l'intermédiaire du courtier WTW (nouvelle dénomination de Gras Savoye). Je vous remercie pour la confiance que vous accordez au Centre de Gestion dans le cadre de cette mission.

Par ce courrier, je tiens à vous informer de la modification du taux du contrat des agents affiliés CNRACL en raison de la parution le **27 décembre 2021** du décret n°2021-1860. Ce texte réglementaire, **paru après la signature du contrat groupe**, prolonge sans date de fin le dispositif de calcul du capital décès tel qu'il avait été établi par un précédent décret du 17 février 2021.

L'employeur public doit ainsi verser aux ayants droit des agents affiliés CNRACL la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé, en lieu et place du capital forfaitaire instauré par le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015. Une circulaire concernant ce dispositif est accessible dans l'Intranet du site du Centre de Gestion.

Le contrat groupe avait prévu **une majoration du taux de 0,08%**, si le dispositif établi par le décret n°2021-176 du 17 février 2021 était prolongé au-delà du 31 décembre 2021.

Afin de protéger les collectivités adhérentes au contrat groupe, le Conseil d'Administration du CDG a décidé d'activer cette majoration pour tous les adhérents dans sa délibération du 25 février dernier. En effet, sans cette majoration de cotisation, les employeurs ne seraient assurés que pour la partie du capital décès forfaitaire, correspondant à 13 904 €, leur laissant potentiellement un reste à charge moyen de l'ordre de 15 000 €. Si ce type d'évènement reste heureusement très rare, le Conseil d'Administration a jugé que la majoration de cotisation proposée par l'assureur était minime au regard du risque à assurer.

En pratique, le courtier WTW a lancé dernièrement ses appels à cotisations sur la base du taux initial que votre assemblée a choisi par délibération. Au cours de l'année 2022, votre assemblée devra à nouveau délibérer pour prendre en compte la hausse de cotisation de 0,08%. Le courtier opérera une régularisation en fin d'année avec ces nouveaux taux.

Les nouveaux taux tenant compte de la majoration prévue au contrat sont donc les suivants :
Pour les agents stagiaires et titulaires affiliés au régime spécial CNRACL, sur l'ensemble des risques (décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie/maladie longue durée, maternité/paternité/accueil de l'enfant, maladie ordinaire, invalidité temporaire, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique)

- Franchise de 10 jours en maladie ordinaire, supprimée au-delà de 60 jours = **6,28 %**
- Franchise de 15 jours en maladie ordinaire, supprimée au-delà de 60 jours = **5,85 %**
- Franchise de 30 jours en maladie ordinaire, supprimée au-delà de 60 jours = **5,27 %**

Le taux de cotisation applicable aux agents du régime général reste inchangé.

Les services du Centre de Gestion ont d'ores et déjà mis en ligne sur l'Intranet du site le modèle de délibération prenant en compte ces modifications.

Vous remerciant encore pour la confiance que vous accordez à notre action, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Gérald MICHEL,
Maire de Savonnières-devant-Bar.

